



Paris, le 18.12.2018

## COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2028

# FICHE D'INFORMATION

## Objet : Au sujet des PMI-VG

L'arrêté du 3 décembre 2018 paru au journal officiel du 8 décembre 2018 a précisé et actualisé quelques modalités d'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant notamment les formulaires à utiliser, la prise en charge des frais de transport, les cures thermales, les cartes et titres.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité sur le site Légifrance.fr ou en frappant son intitulé dans un moteur de recherche internet.

### A- Les formulaires

- Les formulaires homologués relatifs aux demandes de pension militaire d'invalidité, aux demandes de pension des victimes civiles et aux demandes des ayants cause prévus aux articles R 151-5 et R 153-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont disponibles sur le site **internet [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)** (chemin : Vous et la défense, Monde combattant), sur le site intranet du ministère (chemin : SGA connect, ressources humaines, retraite-invalidité) et sur le site **[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**.

- Ces formulaires sont :

- 1) formulaire CERFA n° 15867\*01 « demande de pension militaire d'invalidité » ;
- 2) formulaire CERFA n° 15868\*01 « demande de pension d'invalidité - victimes civiles de guerre ou personnes assimilées aux militaires » ;
- 3) formulaire CERFA n° 15869\*01 « demande de pension d'invalidité - victimes d'actes de terrorisme » ;
- 4) formulaire CERFA n° 15870\*01 « request for disability pension for victims of terrorist acts » ;
- 5) formulaire CERFA n° 15871\*01 « demande de pension au titre du décès » (pour les ayants cause, sauf les ascendants) ;
- 6) formulaire CERFA n° 15871\*01 « déclaration sur l'honneur » (pour l'application de l'article L. 141-20 du code précité) ;
- 7) formulaire CERFA n° 15872\*01 « demande de pension d'ascendants » ;
- 8) formulaire CERFA n° 15873\*01 « demande de majoration pour enfant » ;
- 9) formulaire CERFA n° 15873\*01 « déclaration de ressources et d'activité salariée » (pour les orphelins majeurs infirmes).

- **B-Prise en charge des frais de transport pour les demandeurs de pension**

Les pensionnés et les demandeurs de pension amenés à se rendre chez le médecin expert, ou à se présenter devant la commission de réforme, ont droit au remboursement des frais de transport sur la base du trajet le plus court et, le cas, échéant, de la classe la plus économique.

Donnent lieu à remboursement, les frais de déplacement suivants :

- 1) transports collectifs ;
- 2) transports en véhicule personnel ;
- 3) sur autorisation préalable et justification médicale, frais afférents à un autre moyen de transport ;
- 4) péage ;
- 5) stationnement pour la durée de l'expertise ou de la commission de réforme.

Le remboursement est effectué sur production des pièces originales justificatives des paiements. Le remboursement du transport en véhicule personnel est pris en charge dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques, prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

### **C- Cures thermales**

Le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixé à cinq fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique, tel qu'il est déterminé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le versement de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est subordonné à la présentation d'une facture des frais d'hébergement correspondants, établie par un établissement enregistré au registre du commerce et des sociétés, ou lorsqu'il s'agit d'une location saisonnière, à la présentation de la copie du contrat de location ou de la réservation sur un site internet, avec le justificatif du paiement.

En application des articles R 211-11 et D 211-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le règlement des frais de transport en matière de cure thermique est subordonné à la présentation par le pensionné du certificat de fin de cure délivré par l'établissement thermal.

### **D- Cartes et titres**

Les demandes de carte du combattant, de titre de reconnaissance de la Nation et de retraite du combattant sont établies au moyen de formulaires homologués. Ces formulaires sont mis à jour par la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils sont disponibles sur le site internet : **www.service-public.fr** et auprès des services territoriaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.